

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL126

présenté par

M. Brindeau et M. Dunoyer

à l'amendement n° CL176 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« soit, »,

insérer les mots :

« ou tout acte bucco-génital ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

ce sous-amendement vise à réintroduire dans la réécriture proposée de l'article 1er l'ajout apporté par le Sénat de tout acte bucco-génital.